



Commune de Saint Augustin

Seine et Marne

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 21 mars 2026 à 11h00

Le Conseil Municipal de Saint Augustin, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en la salle du conseil en Mairie, le samedi 21 mars 2026 à 11h00, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

PRESENTS : Sébastien HOUDAYER, David HOGUET, Anne Lise LOYER, Alain LEFEBVRE, Aurore MARQUES, Marc BARREAU, Anaïs AUBRY, Pierre BEAUVALLET, Nelly DE VIENNE, Juline TRAVET, Jean-Pierre SANTIN, Véronique CHASTEL AUBRY, Stéphane GRAND, Chrystie OUVRE, Alexandre TARDIEUX, Bruno HENNEBELLE, Dorian BLEZY, Bruno DALFIUME.

POUVOIRS :

ABSENT : Adeline CADIOU

Monsieur Sébastien HOUDAYER ouvre la séance à 11h00

Secrétaire séance : David HOGUET

1/ Élection du Maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour Sébastien HOUDAYER;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin Nombre de bulletins : 18

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3 blancs

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 10

Ont obtenu : – M HOUDAYER Sébastien 15 voix

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 3 ABSTENTION(S)

ELIT Monsieur Sébastien HOUDAYER, maire de la commune de Saint Augustin ;

INSTALLE Monsieur Sébastien HOUDAYER en qualité de maire de la commune de Saint Augustin ;

AUTORISE Monsieur Sébastien HOUDAYER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2/ Désignation du nombre d'adjoints

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint Augustin étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 5, le nombre d'adjoint(e)s au maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

3/ Élection des adjoints

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :
A l'issue du premier tour de scrutin :

- 16 suffrages exprimés pour la liste de Mr Houdayer Sébastien

Le conseil municipal, par :

- 16 voix POUR,
- 1 ABSTENTION,
- 1 voix CONTRE,

ELIT la liste de Sébastien Houdayer ;

INSTALLE

- Monsieur David Hoguet en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Anne Lise Loyer en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Alain Lefebvre en qualité de 3^e adjoint ;
- Madame Aurore Marques en qualité de 4^e adjointe ;
- Monsieur Marc Barreau en qualité de 5^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur le Maire Sébastien HOUDAYER, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ Indemnisations Maire et adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité de fonction du maire, le taux peut être inférieur à la demande expresse de ce dernier,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2017-85 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints (et des conseillers municipaux) pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 1000 et 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55.7% et d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

VOTE par 16 voix POUR 1 ABST (Mr Blezy Dorian) et 1 CONTRE (Mr Bruno Dalfiume)

DECIDE, avec effet au 21 mars 2026 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

5/ Charte des élus locaux

L'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « **lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12, le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et chapitre III du présent titre** ».

Après lecture faite, le conseil municipal PREND acte de la charte de l'élu local ;

La séance est levée à 11h55